

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 27 FÉVRIER 2024

Présents :

MM.
LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, ~~CARROZZA Anne~~, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER
Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise,
BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, DEUXANT
Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour les élèves méritants

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;
Vu l'indexation du coût de la vie ;

Considérant qu'il est opportun que la commune encourage les élèves qui ont suivi une scolarité avec fruits et sérieux ;
Considérant l'importance de reconnaître et de valoriser les efforts soutenus des élèves au cours de leur scolarité, démontrant ainsi leur engagement, leur assiduité et leur détermination ;

Considérant que les élèves méritants contribuent positivement à l'excellence académique de la commune, renforçant ainsi la réputation éducative et la qualité de l'enseignement local ;

Considérant que l'octroi de primes communales pour les élèves méritants constitue un moyen efficace de stimuler la motivation des étudiants, les incitant ainsi à maintenir un niveau élevé de performance académique ;

Considérant que cet encouragement financier peut également servir de reconnaissance symbolique du dévouement des élèves envers leur éducation, renforçant ainsi leur estime de soi et leur confiance en leurs capacités ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional en date du 08/02/2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable, avec commentaires, du Receveur régional en date du 12/02/2024 et joint en annexe ;

Considérant que les crédits seront adaptés en MB1 ;

Sur proposition de la commission subsides ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 :

Une prime non remboursable est allouée par la Commune de Paliseul à un élève, par type d'enseignement (général, technique et professionnel) par école d'enseignement secondaire ayant une implantation dans la commune de Paliseul, ayant réussi sa sixième année. L'école est chargée de désigner les lauréats pour chaque type d'enseignement.

Article 2 :

Le montant de la prime est fixé à 50 €.

Article 3 :

La prime sera délivrée d'initiative par la Commune.

Article 4 :

La prime sera délivrée sous forme de "bon d'achat" à valoir obligatoirement dans un commerce de la Commune de Paliseul.

Article 5 :

Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au demandeur jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

Article 6 :

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 7 :

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable à partir du 1er janvier 2024.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

E. HEGYI



Ph. LEONARD